



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2006, autorisant le M. Daniel Jaigu à exploiter au lieu-dit « Le Grand Val » à Trémorel, un élevage porcin de 820 AE ;
- VU l'attestation de reprise de l'exploitation de M. Daniel Jaigu par le GAEC LE PERRY du 9 mai 2017 ;
- VU la demande présentée le 5 mai 2017 et complétée le 20 juillet 2017 par le GAEC LE PERRY représenté par M. et Mme Didier Motais et M. Clément Motais, siège social « Le Perray », à Loscouët sur Meu en vue d'effectuer à Trémorel au lieu-dit « Le Grand Val » :
- la diminution des effectifs porcins soit après projet 820 animaux équivalents avec mise à jour de la gestion des déjections sans modification des bâtiments ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 août 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne une diminution des effectifs porcins sans modification des bâtiments ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 sont modifiées comme suit :

LE GAEC PERRY, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « Le Perray », à Loscouët sur Meu est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Grand Val » sur la commune de Trémorel, à moins de 100 m des tiers, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 820 animaux équivalents (A.E.).

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur : 3AE Porcelet sevré : 0.2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	820	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Trémorrel	Porcs	YS	N° 69

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée		Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
		Sur Lisier	Sur Paille/Sciure	Sur Lisier	Sur Paille/Sciure
Porcs charcutiers (>30kg)	580	580		1780	
Porcs charcutiers (>30kg)	180		180		540
Porcelets	60	300		1885	

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Dans le cas où l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. Alimentation biphase

3.2.1. L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. Sécurité

3.3.1 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2 – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. – Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

4.1. - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 180 places engraissement, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 Kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir propre et sèche.

L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

Article 5 - Mise en place de la litière de paille accumulée / sciure accumulée

L'élevage sur litière est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Dispositions

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 sont supprimés.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémoré pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémoré pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trémoré et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de .

Saint-Brieuc, le

11 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

